



Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/JP/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la société 3M FRANCE des
prescriptions complémentaires en vue de mettre à jour le
classement de son établissement situé à TILLOY-LEZ-CAMBRAI
suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4000**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier autorisant la société 3M – siège social : Boulevard de l'Oise, à CERGY PONTOISE (95006) – à exploiter ses activités à TILLOY-LEZ-CAMBRESIS, route de Sancourt ;

Vu le dossier de mise à jour du classement ICPE et SEVESO déposé par la société 3M FRANCE, le 12 février 2016 ;

Vu le courrier de la société 3M FRANCE du 29 juin 2016 en réponse au courrier préfectoral du 22 avril 2016 relatif à la défense incendie des dépôts de liquides inflammables ;

Vu le rapport en date du 6 Novembre 2017 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques du Nord en sa séance du 21 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans un délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société 3M FRANCE dont le siège social est situé boulevard de l'oise à CERGY- PONTOISE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont ... (modifiées, supprimées, complétées) par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées / Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 02/07/15	Art. 1.2.1 – Liste des installations / remplacement Art. 7.6 – Défense incendie / suppression Art 8.17 – Stockage de liquides inflammables / suppression	Art. 1.2.1 Art. 2.8 Art. 2.9

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
3340	A	Fusion de matière minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité journalière de fusion étant de 108.88 t	108,88 t
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
4511-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	<u>Tank farm</u> (cuves enterrées) : 45,2 t - 10,5 t d'Exxon DSP60/95 (cuve n°2) - 34,7 t d'heptane (cuve n°2) <u>Bâtiment D11</u> : Stockages individuels : 185,3 t Déchets : 39,5 t - solvants usagés : 17,5 t <u>Bâtiment stockage FMEV</u> : - poussières de verre zinguées : 22 t	270 t
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	<u>Stockage spécifique en extérieur au sol - repère g4</u> : poudre d'aluminium	1,5 t
2515-1-a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant , étant a. Supérieure à 550 kW pour être soumis à autorisation	<u>Atelier MILL</u> : 1 broyeur 150 kW , 1 compresseur de 1 350 kW et un tamiseur de 2.5 kW <u>Atelier Microsphères</u> (atelier silo) : tamiseurs de 35 kW <u>Atelier FMEV</u> : 1 broyeur de 45 kW, des tamiseurs de 35 et 30 kW <u>Atelier MILL 2</u> : 1 broyeur 75 kW , 1 compresseur d'air de 2 500 kW et un tamiseur de 1.8 kW	4224.3 kW
2530-2-a	A	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j pour être soumis à autorisation	<u>Atelier microsphères</u> (repère m) : <i>Formers 1 à 3 (repère d5):</i> - Former 1 – GBB : 1 brûleur d'une capacité maximale de 14 t/j. - Former 2 – GBB : 1 brûleur d'une capacité maximale de 14 t/j. - Former 3 – GBB : 1 brûleur d'une capacité maximale de 18 t/j.	108.88 t/j

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
			<p><u>Atelier microsphères</u> (repère f) : <u>Formers 4 à 5</u> (repère f10) - Former 4 – GBB : 1 brûleur d'une capacité maximale de 24 t/j. - Former 5 – GBB : 1 brûleur d'une capacité maximale de 24 t/j.</p> <p><u>Atelier FMEV</u> (repère f1) : - Former 1 – FMEV : 1 brûleur d'une capacité maximale de 3,72 t/j. - Former 2 – FMEV : 1 brûleur d'une capacité maximale de 3,72 t/j.</p>	
2940-2-a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....),</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour pour être soumis à autorisation</p>	<p><u>Bâtiment D10 et D12</u> (repère d4) : Encolleuse : Encollage d'adhésifs d'une capacité de 9 t/j Application de liant d'une capacité de 9 t/j</p> <p><u>Bâtiment D13</u> (repère D13b) : Encollage à l'atelier « flat bed coater » d'une capacité de 1,25 t/j</p>	19,25 t/j
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p><u>Tank farm</u> : 80,6 t - 23 m³ de méthyléthylcétone (cuve n°1) - 22 m³ de toluène (cuve n°1) - 23 m³ d'acétone (cuve n°1) - 15 m³ d'acétate d'éthyle (cuve n°2) - 12 m³ d'acétate de méthyle (cuve n°1)</p> <p><u>Bâtiment C, D10 et D11</u> : 184,4 t - <u>Bâtiment C</u> : Salle 1 : mélangeurs de 12,98 t Salle 3 : mélangeurs de 0,15 t Salles 5, 6, 7 : mélangeurs de 4,7 t - <u>Bâtiment D10</u> : 1 mélangeur Reynold de 1,2 t 1 mélangeur Planétaire de 0,6 t</p> <p>Déchets solvantés : 35 t</p>	300 t
2661-1.b	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage,</p>	<p><u>Bâtiments B</u> : Extrusion (repère b8) pour une capacité de 1 t/j Mélangeur curing (repère b6) d'une capacité de 1,6 t/j</p> <p><u>Bâtiment D10</u>(repère Bât D10) :</p>	12,6 t/j

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	1 mélangeur Planétaire d'une capacité de 3 t/j 1 mélangeur Reynold de liquides inflammables d'une capacité de 4 t/j <u>Bâtiment C</u> : (repère Bât C - salle 5) : 1 mélangeur BP18 n (n : normal, pas sous vide) d'une capacité de 3 t/j	
2661-2.a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j pour être soumis à enregistrement	<u>Bâtiment B</u> (repère b1) : Broyage de gomme d'une capacité de 1,7 t/j Mélangeur d'une capacité de 1,8 t/j Découpe des pains pour l'extrusion 1 t/j <u>Bâtiment D12</u> (repère d4) : Découpe de bandes de marquage au sol d'une capacité de 25 t/j <u>Bâtiment D13</u> (repère D13b): Découpe de films aéro d'une capacité de 1,3 t/j Découpe de films à l'atelier « flat bed coater » pour une capacité de 1,25 t/j	32,05 t/j
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40000 m ³ pour être soumis à enregistrement	<u>Bâtiment B</u> (repère b1): 300 m ³ de polymères <u>Bâtiment D11</u> : 300 m ³ de polymères <u>Bâtiment D12</u> (repère d1) : 900 m ³ de rouleaux de marquage au sol	1500 m ³
4120-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Bâtiments B et D11</u> : stockages individuels	4 t
4130-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Bâtiments B et D11</u> : stockages individuels	3 t

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
4411-2	D	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	<u>Bâtiment B et D11</u>	12 t
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bâtiments FMEV et D11 : stockages individuels	40 t
4725-2	D	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	- 1 cuve de 42 tonnes - 0,2 t en récipients sous pression	42,2 t
1510-3	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	<u>Bâtiment B</u> (Entrepôt repère b1): entrepôt de 15 877 m ³ contenant 380 t de combustibles <u>Bâtiment D11</u> (Entrepôt Bât D11) : entrepôt de 23 800 m ³ contenant 620 t de combustibles <u>Bâtiment D12</u> (repères d1 & d2) : entrepôt de 900 m ³ contenant 320 t de combustibles (au sol) Quantité totale de combustibles : 1320 t	40 577 m ³
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Bâtiment B</u> : - repère b1 : 110 m ³ de carton et 5 m ³ de bois - repères b3, b5, b7, b8 : 20 m ³ de bois <u>Bâtiment D13</u> : - repère D13b : 15 m ³ de bois <u>Bâtiment D11</u> : - 630 m ³ de cartons et papiers - 10 m ³ de bois <u>Bâtiment D12</u> - repère d2 (sur étagères) : 30 m ³ de carton. - repère d2 (au sol) : 10 m ³ de bois	2245 m ³

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
			<p>- en face du repère d6 : 70 m³ de bois</p> <p><u>Bâtiment C :</u> - repère c2 : 25 m³ de bois</p> <p><u>Bâtiment Microsphères</u> - repères m1 et m7 : 15 m³ de bois - repère m8 : 60 m³ de carton - repère m9 : 35 m³ de carton</p> <p><u>Bâtiment Fmev</u> repère f8 Stockage Mill n°2 : 6 m³ de bois</p> <p><u>Stockages extérieurs :</u> - 900 m³ de palettes neuves, - 160 m³ de palettes neuves face au FMEV, - 120 m³ de palettes recyclées, - 30 m³ de déchets de bois</p>	
2565-2.b	D	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)</p> <p>le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p><u>Bâtiment B (repère b10) :</u> installation d'anodisation du laboratoire QC</p> <p>Le volume total des cuves de traitement est de 440 litres.</p>	440 l
2640-2.b	D	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <p>2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2t/j</p>	L'emploi maximal de colorants et pigments est de 500 kg/j	500 kg/j
2910-A.2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	<p>Installations de combustion alimentées en gaz (repère b9):</p> <p>1 chaudière de 7 MW 1 chaudière de 2,8 MW</p>	9,8 MW

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2915-1	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	<p>Le module Adhésifs dispose des installations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 Mélangeur planétaire (Bâtiment D10) : 257 l - 1 Mélangeur reynolds (Bâtiment D10) : 380 l - 1 Mélangeur curing hotmelt (Bâtiment B- repère b6) : 127.2 l - 1 Mélangeur raynerie (Bâtiment C – salle 3) : 60 l 	824.2 l
2921-b	D	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Tour FMEV d'une puissance de 1750 kW</p> <p>Tour Usine d'une puissance de 700 kw</p>	2450 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs d'appareils de manutention électriques	100 kW
1436	NC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t</p>	<p><u>Bâtiment C, D10 et D11 :</u></p> <p>liquides combustibles</p>	70 t

Rubrique	A,D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
4120-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Bâtiments B et D11 : solides toxiques	0,5 t
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Bâtiments B et D11 : toxiques spécifiques	0,5 t
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	Propane et méthane	0,2 t
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t		1 t
4719	NC	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg		0,1 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t	- 1 cuve de 3 m ³ de fioul (pour les motopompes) - 1 cuve aérienne de 2.5 m ³ de gasoil (pour le tracteur cour)	4,63 t

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct Seuil Bas de la quantité mentionnée à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2. – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 – GENERALITES

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 2.2 – ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'établissement est réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 et 181-15-2-II du code de l'environnement ;
- Articles R.512-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 2.3 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU MELANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 2.4 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 2.5 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

➤

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 2.7 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 2.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les prescriptions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2015 relatif à la définition générale des moyens d'intervention en cas d'accident sont remplacées par celles du présent article.

2.8.1 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il intègre le plan de défense incendie prévu à l'article 2.9.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Le P.O.I précise l'organisation des secours en fonction des différentes situations possibles : jour/nuit, semaine/week-end/férié et présence ou non des secours publics.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le plan précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;

- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - ✓ Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - ✓ L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - ✓ Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - ✓ Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - ✓ Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent être accessibles en permanence.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS (groupement prévision) en deux exemplaires papier et une version électronique ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, un exercice de lutte contre l'incendie doit être réalisé à minima tous les trois ans.

2.8.2 – MOYENS MATÉRIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose à minima des moyens suivants :

- Réserve d'eau :

Le site dispose d'une citerne de 1600 m³ pour alimenter le réseau incendie et le système d'extinction automatique.

La réserve d'eau est rechargée automatiquement par le réseau d'eau publique de façon à garantir que le débit d'extinction soit assuré jusqu'à la fin des opérations d'extinction.

Elle est équipée de deux prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 mm pour permettre au service d'incendie et de secours d'alimenter un dispositif hydraulique par manœuvre d'aspiration.

- Réserves d'émulseur :

- 2 réserves fixes permettant d'alimenter le système sprinkler :
 - ✓ une réserve d'émulseur de 7500 l pour la cellule D11, placée dans la zone D13 ;
 - ✓ une réserve émulseur de 3030 l pour le bâtiment C, contigüe au bâtiment C
- des réserves mobiles :
 - ✓ 4 cubitainers de 1000 l au niveau des canons fixes (2 par canon) ;
 - ✓ 2 cubitainers de 1000 l en réserve ;
 - ✓ 5 fûts de 200 l sur des unités mobiles (1 fût par unité mobile)

- Pomperie incendie

Un local attenant à la réserve abrite 2 moto pompes indépendantes qui débitent respectivement 567 m³/h sous une pression de 8,5 bar et 680 m³/h sous 7,5 bar.

- Réseau incendie et dispositifs connectés

Le réseau d'eau incendie alimente :

- Des robinets d'incendie armés (RIA) dont 4 dans le bâtiment C alimentés en émulseur par la cuve de 3030 l ainsi que 2 dans le bâtiment D10 et 4 dans le bâtiment D11 équipés d'un fût de 200 litres d'émulseur chacun;
- L'installation d'extinction automatique composée de 3500 têtes de sprinkler sur l'ensemble du site sauf au bâtiment A et aux bâtiments annexes extérieurs (ex : club house repère g3, ...). Le système d'extinction automatique du bâtiment D11 utilise la réserve d'émulseur de 7500 l. Celui du bâtiment C est relié à la réserve émulseur de 3030 l ;
- 9 poteaux incendie équipés de 2 raccords latéraux de 100 mm et 1 raccord central de 65 mm. Ces poteaux surpressés sont de couleur jaune sur 50 % minimum de leur surface. L'ensemble de ces points d'eau incendie (PEI) doivent être numérotés et signalés, en accord avec le SDIS. En cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, l'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs ;
- 2 lances canons fixes turbomousses (3000 l/mn en eau et 2000 l/mn en mousse), à proximité de la zone tank farm ;

Le réseau incendie est maintenu à une pression supérieure à 10 bar grâce à une pompe jockey.

L'exploitant dispose, si nécessaire, de réducteurs de pression pour délivrer la pression requise depuis les poteaux incendie par les moyens d'intervention externes.

- Autres moyens de projection

Le site 3M est équipé de :

- 5 unités mobiles à mousse réparties dans les bâtiments B, C, D10, D11 et D13. Ces unités sont composés d'une lance à mousse, d'une réserve émulseur de 200l, d'un proportionneur avec canne plongeante et de 2 tuyauteries ;
 - 2 lances à mousse manuelle (Poste n°2 et dépôt d'aluminium).
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Le bâtiment D10 est équipé de dispositifs de détection (optique et thermique) répartis sur 5 zones de l'atelier et associés à une extinction automatique au CO₂. L'ensemble du bâtiment D10 est également équipé de sprinkleurs.

Les bâtiments C, D10, D11 sont équipés sur deux côtés par des murs calibrés qui céderont en cas d'explosion.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques. Il est procédé au contrôle de la conductivité de toute personne entrant dans les ateliers atmosphère explosive (ATEX) à chaque entrée.

L'ensemble des personnes amenées à intervenir en cas d'incendie sont formées périodiquement à la prévention, à la lutte contre l'incendie et à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

2.8.3 – ENTRETIEN DES MOYENS MATERIELS

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des points d'eau incendie doivent être régulièrement entretenus et faire l'objet d'un contrôle technique à minima tous les 3 ans. Le résultat de ce contrôle technique est communiqué aux sapeurs pompiers lors de la reconnaissance opérationnelle annuelle du SDIS.

2.8.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

2.8.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

2.8.6 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité utile et minimale de 1000 m³. La vidange, vers le milieu naturel, suivra les principes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 2.9 – STOCKAGE AERIEN DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions de l'article 8.17 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2015 relatif au stockage des liquides inflammables sont remplacées par celles du présent article.

Le stockage aérien des liquides inflammables respecte les prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*, à l'exception des prescriptions de l'article 43.

Pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie de ces stockages, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* sauf celles de l'article 14-II-A qui imposent :

- des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie ;
- une pression dynamique garantie par le réseau limitée à 8 bar .

Le plan de défense incendie, établi suivant l'article 14-I de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 précité, comprend les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie défini et la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens en eau et en émulseur. Ce plan est intégré au plan d'opération interne tel que défini à l'article 2.8.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. – SANCTIONS – DELAIS ET VOIE DE RECOURS – DÉCISION ET NOTIFICATION

ARTICLE 3.1 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3.3 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

21 DEC. 2017

Fait à Lille, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

